

# CORONAVIRUS / COVID-19

## Délibération instaurant une obligation vaccinale

30 décembre 2021

[La délibération n°44/CP du 3 septembre 2021 instaurant une obligation vaccinale contre le virus SARS-CoV-2 en Nouvelle-Calédonie](#) a été adoptée à l'unanimité par le Congrès de la Nouvelle-Calédonie.

**Elle a été modifiée** le 29 octobre 2021 par la [délibération n°49/CP](#).

**Elle est à nouveau modifiée** par le [délibération n°199 du 21 décembre 2021](#)

[L'arrêté n°2021-1797/GNC du 13 octobre 2021 fixe la liste des emplois et secteurs sensibles visée à l'article 5,4° de la délibération n°44/CP du 3 septembre 2021.](#)

### Qui est concerné par l'obligation vaccinale ? (article 1)

L'article 1 indique que « *cette obligation vaccinale s'impose, sauf contre-indication médicale, à l'ensemble des personnes majeures présentes sur le territoire de la Nouvelle-Calédonie. Elle prend effet dès l'entrée en vigueur de la présente délibération et devra être satisfaite au plus tard le 31 décembre 2021.* »

« *Ce délai pourra être prolongé par délibération du congrès en fonction du niveau d'approvisionnement en vaccins et de la situation sanitaire de la Nouvelle-Calédonie.* »

### Comment la vaccination est-elle organisée ? (article 3- I)

La vaccination est effectuée par injection de l'un des vaccins utilisés contre le virus SARS-CoV-2 inscrits sur la liste II du tableau A des substances vénéneuses prévu à l'article 1er de la délibération n° 183 du 17 septembre 1969 susvisée, ou ayant obtenu une autorisation de mise sur le marché de l'Union européenne délivrée par la commission européenne parmi l'offre vaccinale disponible en Nouvelle-Calédonie.

### Quel document est obligatoire ? (article 3- II)

Le professionnel de santé, parallèlement au dossier médical, appose la mention de la vaccination sur **un carnet de vaccination dédié** qui consigne les informations relatives à la date de la vaccination, la nature du vaccin prescrit et le numéro du vaccinal utilisé.

**ATTENTION :** Si le vaccin concerné ou l'état de santé de la personne nécessite plusieurs injections, l'obligation vaccinale n'est remplie qu'à l'issue de **la dernière injection**.

### Quelles sont les sanctions pour les personnes refusant la vaccination ? (article 2 et 8)

*« L'obligation de vaccination contre le virus SARSCoV-2 pourra être assortie de sanctions qui pourront être délibérées ultérieurement par le Congrès de la Nouvelle-Calédonie si l'évolution du taux de vaccination dans les prochains mois ne permet pas une protection suffisante de la population en cas d'introduction du virus ou si la situation sanitaire se dégrade de manière significative. »*

**ATTENTION :** Toutefois, il est à noter qu'à compter du ~~31 octobre 2021~~ ~~31 décembre 2021~~ (*modifié par la délibération 49/CP*), ~~28 février 2022~~ (*modifié par la délibération n°199*) les **personnels de certains secteurs d'activité** (voir ci-dessous) qui n'ont pas présenté les documents ou le justificatif de l'administration d'une ou deux doses en fonction des vaccins concernés, seront passibles **d'une amende administrative de 175.000 FCFP**.

~~Cette amende n'est toutefois pas applicable à ces personnels qui dans le cadre d'un schéma vaccinal comprenant plusieurs doses, justifient de l'administration d'au moins une des doses, sous réserve qu'elles accomplissent le parcours vaccinal complet avant le ~~30 novembre 2021~~ (*supprimé par la délibération 49/CP*).~~

### Quels sont les secteurs d'activités concernés par l'obligation vaccinale ? (article 5)

La vaccination contre le virus SARS-CoV-2 est obligatoire selon les modalités définies ci-après pour les personnes exerçant une activité professionnelle dans les domaines suivants :

1° le transport aérien et maritime, le secteur portuaire et aéroportuaire ;

2° la mise en œuvre des mesures individuelles de placement en quarantaine prises en application de l'article L. 3131-17 du code de la santé publique, dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

3° les activités au sein des établissements ou organismes publics ou privés de prévention ou de soins visés au 1°a) de l'article R. 3111-4 de l'ancien code de la santé publique applicable en Nouvelle-Calédonie, à l'exception des établissements et services sociaux concourant à la protection de l'enfance et des établissements de garde d'enfants d'âge préscolaire.

La liste des organismes, entreprises et emplois concernés est arrêtée, le cas échéant, par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie qui organise une campagne d'information préalable au sein des entreprises et structures concernées.

4° les secteurs sensibles dont l'interruption entrainerait des conséquences néfastes sur le fonctionnement du pays ou affecterait la sécurité ou l'ordre public.

La liste des emplois et des secteurs concernés au 4° est arrêtée par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, après avis des commissions compétentes du congrès dans les 15 jours de leur saisine.

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a adopté [l'arrêté fixant la liste des emplois et secteurs sensibles visés à l'article 5 point 4](#) de la délibération n°44/CP du 3 septembre 2021 instaurant une obligation vaccinale contre le virus SARS-CoV-2 en Nouvelle-Calédonie. Il s'agit :

- 1) **des compagnies aériennes et de transport :**
  - Air Calédonie international ; Air Calédonie ; Air Loyauté ; Air Alizée ;
  - Syndicat mixte des transports interurbains (SMTI) ;
  - Syndicat mixte des transports urbains (SMTU).
- 2) **des réseaux et infrastructures :**
  - Calédonienne des eaux, EEC, ENERCAL, OPT-NC,
  - Mobil, Shell, Total, Station Galileo, Gazpac.
- 3) **des médias :**

Nouvelle-Calédonie la 1ère, Caledonia, Les Nouvelles calédoniennes, RRB, Radio Djiido, Radio Océane, NRJ, Actu NC ; Gouvernement.
- 4) **Des associations agréées de sécurité civile :**

Association des radios amateurs de Nouvelle-Calédonie (ARA-NC), ASO2, Association de protection civile de Nouvelle-Calédonie (ADPC-NC), Croix-Blanche, Croix-Rouge, Société nationale de sauvetage en mer (SNSM), Secours catholique.
- 5) **Des forces de l'ordre et militaires :**

policiers nationaux et municipaux, gendarmes nationaux, gardiens de prison, gardes champêtres, militaires.
- 6) **Des personnels sanitaires :**

médecins, SOS médecin, sapeurs-pompiers, sécurité civile, ambulanciers, infirmiers, orthophonistes, pharmaciens, sage-femmes, vétérinaires, dentistes, laboratoires, kinésithérapeutes.
- 7) **Des sociétés minières :**

KNS, Eramet, Prony Energy, Prony Ressources, Nickel Mining Company, Société des Mines de la Tontouta, Société des Mines du Cap Bocage, Société des Mines de Nakety, Maï Kouaoua Mines, Société Minière de Poro, Gemini, Société Minière Georges MONTAGNAT
- 8) **Secteur bancaire :**

Etablissement de crédit et leurs sociétés de financement (CREDICAL, SOCALFI, NOUMEA CREDIT, OCEOR LEASE notamment)  
Entreprises considérées comme prestataires essentiels concourant durablement à l'activité des établissements de crédits (CSB, transporteurs de fonds, façonnier de chèques notamment).
- 9) **Approvisionnement du marché intérieur :**

OCEF
- 10) **Directions du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et des provinces impliquées dans la gestion de la crise sanitaire.**
- 11) **Enseignement primaire, secondaire et supérieur :**
  - Personnels enseignants
  - Personnels non-enseignants de l'Etat, de la Nouvelle-Calédonie, des provinces et des communes.
  - Intervenants à titre régulier

**Quels modes de preuve de la vaccination pour les personnels exerçant dans ces secteurs d'activité ? (article 6)**

- I- Le médecin du travail atteste auprès de l'employeur du statut vaccinal du salarié ou de l'agent exerçant une des activités professionnelles visées ci-dessus (article 5).  
A défaut de médecin du travail, cette attestation peut être délivrée par des médecins agréés à cet effet par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.
  
- II- Lorsqu'il existe une contre-indication médicale à la vaccination inhérente au poste auquel le travailleur est affecté, le médecin du travail propose des aménagements de poste ou des propositions de reclassement, si elles sont possibles.

### Quelles conséquences pour les employeurs de ces secteurs d'activité ? (article 7)

Les employeurs relevant des activités énumérées à l'article 5 sont chargés de **contrôler le respect de l'obligation vaccinale pour les personnes placées sous leur responsabilité**.

Ils tiennent à jour **un registre** recensant la liste des emplois concernés par l'obligation vaccinale et les informations nominatives du personnel qui y est affecté.

A leur demande, ils le présentent aux autorités compétentes ainsi que l'attestation du médecin visée à l'article 6 certifiant le statut vaccinal du personnel concerné.

**Au-delà du ~~31 octobre 2021~~ 31 décembre 2021 (modifié par la délibération 49/CP)**, les employeurs devront proposer **aux personnes non vaccinées**, mentionnées au I de l'article 5, des aménagements de poste ou des options de reclassement, si elles sont possibles.

**ATTENTION** : La méconnaissance, par l'employeur, **de l'obligation de contrôler le respect de l'obligation vaccinale** par les personnes mentionnée au I de l'article 5 est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe. **Cette contravention peut faire l'objet de la procédure de l'amende forfaitaire prévue à l'article 529 du code de procédure pénale.**

### Comment est gérée l'absence d'un salarié pour cause de vaccination ? (article 4)

Les salariés, les stagiaires et les agents publics bénéficient **d'une autorisation d'absence** pour se rendre aux rendez-vous médicaux liés aux vaccinations contre la covid-19.

Une autorisation d'absence peut également être accordée au salarié, au stagiaire ou à l'agent public qui accompagne le mineur ou le majeur protégé dont il a la charge aux rendez-vous médicaux liés aux vaccinations contre la covid-19.

Ces absences n'entraînent **aucune diminution de la rémunération et sont assimilées à une période de travail effectif pour la détermination de la durée des congés payés ainsi que pour les droits légaux ou conventionnels acquis par les intéressés au titre de leur ancienneté**.

**ATTENTION** : L'établissement et l'usage d'un faux certificat de statut vaccinal ou d'un faux certificat médical de contre-indication à la vaccination contre la covid-19 sont punis des peines d'amendes fixées au chapitre 1er du titre IV du livre IV du code pénal.